



Conventions signées entre masseurs-kinésithérapeutes ou étudiants en masso-kinésithérapie et entreprises assurant des prestations de santé, produisant ou commercialisant des produits pris en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale

REFERENTIEL ADOPTE PAR LE CONSEIL NATIONAL

Rappel du dispositif anti-cadeaux :

L'ordonnance n° 2017-49 du 19 janvier 2017 relative aux avantages offerts par les personnes fabriquant ou commercialisant des produits ou des prestations de santé, ratifiée et modifiée par la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, a étendu le champ des entreprises et des personnes concernées par le dispositif dit « anti-cadeaux » mais prévoit toutefois la possibilité d'offrir des avantages qui relèvent notamment du financement d'activités de recherche, dans le cadre d'un conventionnement. Elle subordonne cette possibilité, selon l'importance des avantages en cause, à un régime d'autorisation ou de déclaration, afin de renforcer le contrôle exercé par les ordres professionnels ou les autorités compétentes.

La mise en œuvre effective du dispositif a été permise par la publication d'un décret et de deux arrêtés (arrêté du 7 août 2020 fixant les montants en deçà desquels les avantages en nature ou en espèces sont considérés comme d'une valeur négligeable en application du 4° de l'article L. 1453-6 du code de la santé publique et arrêté du 7 août 2020 fixant les montants à partir desquels une convention prévue à l'article L. 1453-8 du code de la santé publique et stipulant l'octroi d'avantages est soumise à autorisation).

Le décret n° 2020-730 du 15 juin 2020 relatif aux avantages offerts par les personnes fabriquant ou commercialisant des produits ou des prestations de santé, dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2020, a précisé les modalités relatives aux avantages offerts par les entreprises. Il détermine les personnes physiques ou morales concernées, la nature et les conditions des dérogations à l'interdiction d'offres d'avantages, ainsi que les modalités du régime de déclaration et d'autorisation des dérogations. Ce décret a en outre mis en place un système de téléprocédure entré en vigueur le 1^{er} octobre 2020. La procédure est désormais dématérialisée et les conventions doivent être envoyées par les entreprises au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes (CNOMK) par le biais d'un portail internet sécurisé.



1. Interdiction d'offre d'avantages

Conformément aux articles L. 1453-3 à L. 1453-6 du code de la santé publique, le principe est celui de l'interdiction pour les masseurs-kinésithérapeutes, les étudiants en masso-kinésithérapie et les associations les représentant de recevoir des avantages en nature, ou en espèces sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, procurés par des entreprises assurant des prestations de santé, produisant ou commercialisant des produits pris en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale ou des produits de santé, à l'exception des lentilles oculaires non correctrices, des produits cosmétiques et de tatouage. Est également interdit pour ces entreprises le fait d'offrir ou de promettre ces avantages.

2. Dérogations à l'interdiction d'offre d'avantages

Les articles L. 1453-7 à L. 1453-14 du code de la santé publique ménagent quant à eux un régime de dérogations. L'octroi d'avantages fait alors l'objet de conventions qui sont soumises, selon les montants en cause, à une déclaration auprès de l'autorité désignée ou à une autorisation préalable par cette même autorité. **Pour les masseurs-kinésithérapeutes, l'autorité désignée est le CNOMK.**

- Régime déclaratif

Ainsi, selon le 4° de l'article L. 1453-6 du code précité¹, les avantages en espèces ou en nature qui ont trait à l'exercice de la profession du bénéficiaire et d'une valeur négligeable qui n'excèdent pas les montants prévus par arrêté des ministres chargés de l'économie et de la santé ne sont pas considérés comme des avantages au sens du code de la santé publique.

L'arrêté² en question vient donc fixer les montants par année civile en dessous desquels ces avantages sont considérés comme d'une valeur négligeable et sont par conséquent autorisés :

¹ Article L. 1453-6 du code de la santé publique : « *Ne sont pas constitutifs d'avantages au sens du présent chapitre : [...]* »

^{4°} *Les avantages en espèces ou en nature qui ont trait à l'exercice de la profession du bénéficiaire et d'une valeur négligeable ne pouvant excéder les montants prévus, par nature d'avantage et sur une période déterminée, par arrêté des ministres chargés de l'économie et de la santé. » ;*

² Arrêté du 7 août 2020 fixant les montants en deçà desquels les avantages en nature ou en espèces sont considérés comme d'une valeur négligeable en application du 4° de l'article L. 1453-6 du code de la santé publique ;



- repas et collation : 30 € dans la limite de deux par année civile ;
- livre, ouvrage ou revue, y compris abonnement : 30 € par livre, ouvrage ou revue et dans une limite totale, incluant les abonnements, de 150 € par année civile ;
- échantillon de produits de santé à finalité sanitaire ou exemplaire de démonstration : 20 € dans la limite de trois par année civile. En revanche, sont autorisés sans limite de montant les échantillons de produits de santé à finalité sanitaire et les exemplaires de démonstrations suivants : échantillons de médicaments dont la fourniture est encadrée par les articles L. 5122-10 et R. 5122-17 du code de la santé publique, échantillons et exemplaires de démonstration fournis dans un but pédagogique ou de formation à destination du professionnel de santé et ne pouvant faire l'objet d'une utilisation dans le cadre du parcours de soins du patient, échantillons et exemplaires de démonstration utilisés par le professionnel de santé dans un but pédagogique auprès du patient ou remis au patient exclusivement dans un but d'essai ou d'adaptation au produit et pour un usage temporaire ;
- fournitures de bureaux : 20 € au total par année civile ;
- autre produit ou service : 20 € au total par année civile.

- Régime d'autorisation

Un arrêté³ vient quant à lui fixer, pour chaque catégorie de convention et de bénéficiaire, des seuils au-delà desquels ces conventions doivent faire l'objet d'une autorisation préalable :

Pour les professionnels de santé :

- rémunération nette, indemnisation et défraiement⁴ : 200 € par heure, dans la limite de 800 € par demi-journée et de 2 000 € pour l'ensemble de la convention ;
- dons et libéralités⁵ : 5 000 € ;

³ Arrêté du 7 août 2020 fixant les montants à partir desquels une convention prévue à l'article L. 1453-8 du code de la santé publique et stipulant l'octroi d'avantages est soumise à autorisation ;

⁴ Il s'agit de la rémunération, de l'indemnisation et du défraiement d'activités de recherche, de valorisation de la recherche, d'évaluation scientifique, de conseil, de prestation de services ou de promotion commerciale ;

⁵ Il s'agit de dons et libéralités destinés à financer exclusivement des activités de recherche, de valorisation de la recherche ou d'évaluation scientifique ;



- hospitalité⁶ : 150 € par nuitée, 50 € par repas et 15 € par collation, et 2 000 € pour l'ensemble de la convention incluant le coût des transports pour se rendre sur le lieu de la manifestation ;
- frais d'inscriptions⁷ qui doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation à partir de 1 000 € ;
- financement ou participation au financement d'actions de formation professionnelle ou de développement professionnel continu : 1 000 €.

Pour les étudiants :

- rémunération nette, indemnisation et défraiement⁸ : 80 € par heure, dans la limite de 320 € par demi-journée et de 800 € pour l'ensemble de la convention ;
- dons et libéralités⁹ : 1 000 €.

Pour les associations représentant la profession :

- rémunération nette, indemnisation et défraiement¹⁰ : 200 € par heure, dans la limite de 800 € par demi-journée et de 2 000 € pour l'ensemble de la convention ;
- dons et libéralités destinés à financer exclusivement des activités de recherche, de valorisation de la recherche ou d'évaluation scientifique : 8 000 € ;
- dons et libéralités destinés à une autre finalité en lien avec la santé : 1 000 € ;
- dons et libéralités bénéficiant à des associations déclarées d'utilité publique, y compris ceux destinés à financer exclusivement des activités de recherche, de valorisation de la recherche ou d'évaluation scientifique : 10 000 €.

3. Modalités d'examen dans le cadre du régime d'autorisation

Toutes les conventions signées entre les masseurs-kinésithérapeutes, les étudiants en masso-kinésithérapie et les associations représentant la profession sont soumises à une déclaration ou à une autorisation préalable du CNOMK.

⁶ Il s'agit de l'hospitalité offerte lors de manifestations à caractère exclusivement professionnel ou scientifique, ou lors de manifestations de promotion des produits ou prestations ;

⁷ Il s'agit des frais d'inscription aux manifestations ;

⁸ Il s'agit de la rémunération, de l'indemnisation et du défraiement d'activités de recherche, de valorisation de la recherche, d'évaluation scientifique, de conseil, de prestation de services ou de promotions commerciale ;

⁹ Il s'agit de dons et libéralités destinés à financer exclusivement des activités de recherche, de valorisation de la recherche ou d'évaluation scientifique ;

¹⁰ Il s'agit de la rémunération nette, de l'indemnisation et du défraiement d'activités de recherche, de valorisation de la recherche, d'évaluation scientifique, de conseil, de prestation de services ou de promotion commerciale ;



Il a été rappelé ci-dessus les seuils pour chaque catégorie d'avantages au-delà desquels ces conventions doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil national de l'ordre. Ainsi, les conventions peuvent dépasser ces seuils sans toutefois excéder les montants du référentiel ci-dessous adopté en séance plénière du CNOMK les 23 et 24 mars 2022.

Le CNOMK, par le biais de ce référentiel, souhaite porter à la connaissance des masseurs-kinésithérapeutes les montants maximums autorisés par catégorie d'avantage. Au-delà le CNOMK sera donc fondé à prononcer un refus d'autorisation de la convention conclue avec l'industrie pharmaceutique.

REFERENTIEL DU CNO

Pour les professionnels de santé	
Rémunération nette, indemnisation et défraiement¹¹	<ul style="list-style-type: none">• 300 € par heure• Dans la limite de 1 200 € par demi-journée• Et de 3 000 € pour l'ensemble de la convention
Dons et libéralités¹²	<ul style="list-style-type: none">• 7 500 €
Hospitalité¹³	<ul style="list-style-type: none">• 300 € par nuitée en France dans les villes de province ainsi que dans les départements-régions et collectivités d'outre-mer

¹¹ Il s'agit de la rémunération, de l'indemnisation et du défraiement d'activités de recherche, de valorisation de la recherche, d'évaluation scientifique, de conseil, de prestation de services ou de promotion commerciale ;

¹² Il s'agit de dons et libéralités destinés à financer exclusivement des activités de recherche, de valorisation de la recherche ou d'évaluation scientifique ;

¹³ Il s'agit de l'hospitalité offerte lors de manifestations à caractère exclusivement professionnel ou scientifique, ou lors de manifestations de promotion des produits ou prestations ;



	<ul style="list-style-type: none">• 400 € par nuitée dans les capitales et métropoles européennes ainsi qu'aux Etats-Unis• 70 € par repas• 15 € par collation• 3 000 € pour l'ensemble de la convention incluant le coût des transports pour se rendre sur le lieu de la manifestation¹⁴• Train : 1^{ère} classe• Avion : classe économique
Frais d'inscription¹⁵	<ul style="list-style-type: none">• 1 000 €
Financement ou participation au financement d'actions de formation professionnelle ou de développement professionnel continu	<ul style="list-style-type: none">• 1 000 €
Pour les étudiants	
Rémunération nette, indemnisation et défraiement¹⁶	<ul style="list-style-type: none">• 100 € par heure• Dans la limite de 400 € par demi-journée• Et de 1 200 € pour l'ensemble de la convention

¹⁵ Il s'agit des frais d'inscription aux manifestations ;

¹⁶ Il s'agit de la rémunération, de l'indemnisation et du défraiement d'activités de recherche, de valorisation de la recherche, d'évaluation scientifique, de conseil, de prestation de services ou de promotion commerciale ;



Dons et libéralités¹⁷	<ul style="list-style-type: none">• 1 200 €
Pour les associations représentant la profession	
Rémunération nette, indemnisation et défraiement¹⁸	<ul style="list-style-type: none">• 300 € par heure• Dans la limite de 1 200 € par demi-journée• Et de 3 000 € pour l'ensemble de la convention
Dons et libéralités destinés à financer exclusivement des activités de recherche, de valorisation de la recherche ou d'évaluation scientifique	<ul style="list-style-type: none">• 8 000 €
Dons et libéralités destinés à une autre finalité en lien avec la santé	<ul style="list-style-type: none">• 1 000 €
Dons et libéralités bénéficiant à des associations déclarées d'utilité publique, y compris ceux destinés à financer exclusivement des activités de recherche, de valorisation de la recherche ou d'évaluation scientifique	<ul style="list-style-type: none">• 10 000 €

¹⁷ Il s'agit de dons et libéralités destinés à financer exclusivement des activités de recherche, de valorisation de la recherche ou d'évaluation scientifique ;

¹⁸ Il s'agit de la rémunération, de l'indemnisation et du défraiement d'activités de recherche, de valorisation de la recherche, d'évaluation scientifique, de conseil, de prestation de services ou de promotion commerciale ;



Les conventions doivent être envoyées par les entreprises au CNOMK via la plateforme Ethique des professionnels de santé : <https://eps.sante.gouv.fr/>

Cette plateforme vise à simplifier et fluidifier les échanges de données. Elle permet à l'Ordre de visualiser le cumul des avantages perçus sur plusieurs années par un professionnel de santé.

Il est à noter que lorsqu'une convention adressée au CNOMK révèle qu'un masseur-kinésithérapeute est non inscrit au tableau de l'Ordre, le CNOMK alerte l'entreprise sur la situation de ce confrère et la met en garde sur les conséquences de la signature d'une telle convention avec un masseur-kinésithérapeute non inscrit à l'Ordre.